
REG. 198
REGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET VEHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 1 mai 1995 par Madame Yolande Guillemette;

EN CONSEQUENCE, il est

PROPOSE PAR: Yolande Guillemette

APPUYE PAR: Maurice Lavoie, et il est résolu unanimement que le conseil statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

livraison locale: la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.r.q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué unique-

MODIFIÉ
R202
MSSO

ment pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.
véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur tous les chemins municipaux.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation.
- f) à un autobus, un minibus et véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence (exemple: un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100.\$ à 200.\$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la Loi.

MAIRE: Royce Bond

SEC. TRES.: Lucretia L. Blair

L'avis de publication du règlement no: 198
a été affiché le quatre mai 1995

MODIFIÉ
R202
M500

MODIFICATION PAR ARTICLE 1 OU R202
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (LRQ chapitre C-24-2)